

**REFLEXION DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS
D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC (AREQ)
QUANT AU PROCESSUS RÉGLEMENTAIRE DU DOSSIER TARIFAIRE**

L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ), intervenante au dossier, regroupe neuf (9) réseaux municipaux et une coopérative. Ces réseaux appartiennent aux villes d'Alma, d'Amos, de Baie-Comeau, de Coaticook, de Joliette, de Magog, de Saguenay, de Sherbrooke, de Westmount ainsi qu'à la Coopérative régionale d'électricité de St-Jean-Baptiste de Rouville. Ces réseaux sont dispersés sur tout le répertoire québécois et constituent la seule expertise publique en production et distribution électrique qui soit externe à Hydro-Québec.

Par sa décision D-2009-016, la Régie s'est dite favorable à la proposition du Distributeur d'amorcer une réflexion sur les pistes d'allégement réglementaire des dossiers tarifaires.

Conséquemment, la Régie a demandé au Distributeur de déposer, avant le 1^{er} avril 2009, ce qu'elle a fait, un document de réflexion identifiant les principales pistes d'allégement du processus de traitement réglementaire des dossiers tarifaires.

La Régie a également permis aux intervenants de déposer leurs réflexions quant à la démarche entreprise. Le présent document vise donc à identifier certaines pistes de solution à envisager afin de faciliter la planification et l'application des décisions de la Régie relatives à l'établissement des tarifs d'électricité.

Les distributeurs d'électricité municipaux doivent déposer leurs prévisions budgétaires de l'année suivante auprès de leur autorité municipale respective afin que celles-ci soient consolidées avec les prévisions budgétaires des autres services de leur Ville. Cet exercice s'effectue entre les mois de septembre et octobre de chaque année. Ainsi, il est facile de comprendre que les prévisions, quant au revenu, servent à autoriser les dépenses, pour l'ensemble des services de la municipalité, pour l'année subséquente.

Malheureusement, les décisions de la Régie, en ce qui concerne les augmentations autorisées des tarifs d'électricité, ne sont pas connues avant le mois de mars, soit entre cinq (5) et six (6) mois après le dépôt des prévisions budgétaires des distributeurs municipaux.

Considérant que les pourcentages d'augmentation des tarifs autorisés ne concordent pas nécessairement avec les pourcentages prévisionnels, cela nécessite un nouvel exercice de balancement des budgets municipaux, à la hausse ou à la baisse, selon le cas. Cet exercice peut parfois avoir une incidence majeure sur les opérations de la municipalité. À titre d'exemple, pour l'année 2009, la demande d'augmentation des tarifs de 2,2 % et l'autorisation accordée par la Régie de 1,2 %, ont eu pour impact une différence de l'ordre de sept cent mille dollars (700 000 \$) sur les bénéfices bruts de membres de l'AREQ.

Pour l'année, il serait donc souhaitable de faire coïncider les échéanciers afin que les décisions rendues par la Régie le soient au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année de manière à ce qu'elles soient intégrées immédiatement dans les prévisions budgétaires des distributeurs municipaux.

Par surcroît, si le distributeur d'électricité municipal veut appliquer les nouveaux tarifs autorisés par la Régie, il doit modifier son règlement tarifaire et le faire approuver par

l'autorité compétente. En effet et par exemple, Hydro-Sherbrooke, sur réception de la décision de la Régie et du règlement tarifaire d'Hydro-Québec, le 20 mars 2009, a dû modifier son règlement tarifaire, le faire approuver par le comité exécutif de la Ville et ensuite par le conseil municipal, et ce, en quelques jours seulement.

Également, tous les autres changements visant à modifier l'application du règlement tarifaire, comme le changement dans la structure d'un tarif, doivent être connus dans un délai raisonnable avant son application pour permettre aux municipalités d'assimiler ces changements dans leur structure.

À ce stade-ci, l'AREQ approuve et envisage la tenue d'une rencontre de travail pour participer à l'amélioration du processus réglementaire du dossier tarifaire.